

## Mémento

### **Versement en espèces des avoirs du 2<sup>e</sup> pilier en cas de départ définitif de la Suisse à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre les Etats de l'UE/AELE et la Suisse, un versement en espèces de la part obligatoire de la prestation de libre passage n'est possible que dans le cas où le preneur de prévoyance n'est plus soumis à l'assurance obligatoire de l'Etat de l'UE ou de l'AELE dans lequel il vit. La date effective du départ définitif de la Suisse est décisive pour l'application de la nouvelle réglementation. Si le preneur de prévoyance a quitté la Suisse après le 31 mai 2007, le paiement au comptant sera effectué conformément à la nouvelle réglementation. Pour cette raison, nous ne pouvons vous verser que la part supérieure au minimum légal. Pour pouvoir effectuer le retrait de la part obligatoire, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus soumis dans votre pays de résidence à l'assurance obligatoire pour les risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès.

Pour obtenir cette preuve, vous devez vous adresser au Fonds de garantie LPP. Vous pourrez retirer le formulaire de demande auprès de ses services. Après avoir statué sur votre dossier, le Fonds de garantie vous informera si un versement de la part obligatoire est possible.

#### **Adresse de contact:**

Organe de liaison  
Fonds de garantie LPP  
Case postale 1023  
3000 Berne 14  
Téléphone +41 31 380 79 71  
Téléfax +41 31 380 79 76  
[www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)